

PRESS RELEASE

Bruxelles, le 14 mars 2016 – 08h15 (CET)



Information réglementée – Ageas, Deminor, Stichting FortisEffect, SICAF et VEB parviennent à un accord pour régler toutes les actions civiles liées aux dossiers Fortis hérités du passé

Ageas et les associations de plaignants, Deminor, Stichting FortisEffect, Stichting Investor Claims Against Fortis (SICAF) et Vereniging Effectenbeleggers (VEB) annoncent aujourd'hui une proposition de règlement transactionnel en ce qui concerne toutes les procédures civiles concernant l'ancien groupe Fortis pour les événements de 2007 et 2008 ("les Evènements"¹). Les Parties demanderont à la Cour d'appel d'Amsterdam de déclarer que la transaction est liante pour tous les actionnaires éligibles de Fortis conformément à la loi néerlandaise sur le Règlement Collectif d'actions collectives (Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade, "WCAM"). Cet accord aidera toutes les parties à tirer un trait sur des procédures judiciaires longues et complexes caractérisées par des incertitudes en termes de temps et de résultats. Pour Ageas en particulier, l'accord permettra à la société de regagner sa totale flexibilité stratégique et financière, et de se concentrer entièrement sur son activité d'assurance. Afin d'informer le grand public, au sujet du règlement, un site web dédié FORsettlement.com a été mis en place.

A la suite des événements de 2007 et 2008 relatifs à Fortis, Ageas a été impliqué dans une série de procédures judiciaires en Belgique et aux Pays-Bas où elle fait face à un nombre d'actions en dédommagement plus ou moins similaire.

Aujourd'hui, Ageas a accepté de verser une somme globale de EUR 1204 millions aux "Actionnaires Eligibles" couverts par la transaction sans reconnaître une quelconque faute. Un "Actionnaire Eligible" est toute personne qui a détenu des Fortis Units² (Fortis SA/NV, Fortis NV) entre le 28 février 2007 et le 14 octobre 2008 (clôture du marché).

Bart De Smet, CEO Ageas: *"Je suis très heureux qu'ensemble avec les représentants des associations de plaignants nous avons été capables de conclure un accord juste et raisonnable pour ceux qui ont été impactés par les événements de Fortis en 2007 et 2008. Nous espérons que ceux qui sont éligibles à ce règlement seront satisfaits du résultat et que cela aidera Ageas, ses parties prenantes et tous ceux qui sont concernés, à tirer un trait sur ce qui fut une période incertaine et difficile pour chacun. Nous nous sommes efforcés d'allouer de manière juste le montant total du règlement entre les différents types d'actionnaires éligibles.*

Pour Ageas en particulier, c'est un important pas en avant dans la mesure où le règlement apporte la clarté sur ce problème qui perdure depuis longtemps. Lorsque nous regardons vers le futur, cet accord va permettre à la société de regagner sa totale flexibilité stratégique et financière, et de se concentrer entièrement sur son activité d'assurance. Pour les investisseurs actuels et futurs, le règlement conduit à une valorisation bien plus transparente d'Ageas"

1. Les événements concernent entre autres l'acquisition des actions de ABN AMRO et l'augmentation de capital en septembre/octobre 2007, l'annonce du plan de solvabilité en juin 2008, la cession des activités bancaires et d'assurances aux Pays-Bas en septembre/octobre 2008.
2. Avant le reverse stock split de 2012

EURONEXT BRUSSELS

Ticker: AGS

ISIN: BE0974264930

MEDIA CONTACT

Benelux/France: +32 (0)2 557 57 36

Autres pays : +32 (0)2 557 57 39

INVESTOR RELATIONS

+32 (0)2 557 57 33

Ageas

Rue du Marquis 1

1000 Brussels - Belgium

www.ageas.com

Charles Demoulin et Pierre Nothomb, partners de Deminor: *“Après des moments très tendus en 2008 et 2009, nous avons veillé à maintenir le contact avec Ageas en parallèle aux procédures judiciaires en cours. L'accord proposé aujourd'hui est le résultat d'années de discussions et de négociations entre les parties. Nous accordons pleinement notre soutien à cette solution. Nous sommes heureux que la mobilisation des actionnaires a permis à Ageas de se maintenir en 2009 comme entité indépendante en Belgique et lui permet maintenant d'offrir une indemnisation aux actionnaires qui ont subi un préjudice en 2008. Cette solution a été élaborée avec le souci constant de ne pas compromettre la stabilité et le développement futur d'Ageas”.*

Arco Krijgsman, Chairman Stichting FortisEffect: *“Après d'intenses et constructives négociations avec le management d'Ageas, nous nous réjouissons de ce résultat qui respecte les droits aussi bien des anciens actionnaires que des actionnaires actuels. Ce règlement transactionnel constitue un nouveau record dans le cadre des transactions sur titres en Europe. Nous remercions nos nombreux participants belges, néerlandais et internationaux pour leur confiance et leur soutien les huit années écoulées et nous accorderons notre entier soutien lors des futures étapes de cette transaction équitable.”*

SICAF: *“C'est un résultat significatif pour les membres de SICAF et l'investisseur institutionnel co-plaignants dans la procédure d'Utrecht, et SICAF apprécie leur soutien au cours de ses nombreuses dernières années”* déclare **Paul Frentrop, administrateur de SICAF** *“Compte tenu des nombreuses parties prenantes dans le processus complet de la négociation, nous remercions particulièrement Ageas pour son engagement à trouver une solution équitable qui réponde de manière adéquate aux besoins de toutes les catégories d'investisseurs.”* **Co-administrateur de SICAF Karl-Peter Puskajler** ajoute: *“C'est l'un des plus importants règlements relatifs à des titres de toute l'histoire de l'Europe. SICAF est fière d'avoir joué un rôle déterminant dans le long processus menant à la conciliation.”*

Paul Koster, chief executive de VEB: *“L'accord qui est annoncé ce jour est une étape majeure sur le chemin long et ardu vers l'indemnisation pour des dizaines de milliers d'actionnaires que nous représentons dans cette affaire. Le règlement proposé atteint les objectifs que nous nous étions fixés dès le début. Ce règlement rendra justice aux anciens actionnaires de Fortis et aux actionnaires actuels d'Ageas. Je tiens à remercier les membres du VEB pour leur confiance et patience et espère qu'ils sont d'accord avec moi que cela valait et vaut la peine d'attendre ce règlement.”*

Dans la phase suivante, les parties soumettront l'accord de règlement transactionnel à la Cour d'appel d'Amsterdam conformément à la procédure néerlandais WCAM par laquelle les parties à un accord de règlement extrajudiciaire peuvent demander conjointement à la Cour de déclarer qu'un règlement est contraignant. Avant de rendre sa décision la Cour vérifiera, entre autres, la représentativité des associations ainsi que la justesse du règlement proposé.

La demande devra être soumise à la Cour endéans les deux mois à compter de ce jour et elle contiendra une description complète des principes détaillés d'indemnisation. L'introduction de la requête sera rendue publique et sera annoncée par un communiqué de presse d'Ageas. La décision de la Cour est attendue dans un délai de 9 à 12 mois après le dépôt. Il est attendu que la Cour déclare le règlement contraignant pour tous les actionnaires éligibles, dans la mesure du désistement explicite, et, si un ratio de désistement acceptable n'est pas dépassé. A partir de ce moment, les réclamations individuelles pourront être traitées par un centre dédié de règlement des plaintes.

Bien que les Parties ont accepté aujourd'hui de rendre publique la proposition de règlement, le temps requis pour satisfaire à toutes les contraintes légales nécessaires pour conférer un caractère obligatoire et exécutoire à la procédure WCAM, sera long. Dès lors, aucune action immédiate n'est requise de la part de quelque Actionnaire Eligible potentiel. Les Parties communiqueront ouvertement et de manière transparente sur les phases requises et les formalités à accomplir lorsque le processus de règlement avancera.

L'accord a été facilité par la médiation de Stephen Greenberg from the Pilgrim Group and Yves Herinckx.

Plus de détails sur les principes d'indemnisation par catégorie d'Actionnaire Eligible sont communiqués dans l'annexe de ce communiqué de presse.

A la suite de la publication de ce communiqué de presse conjoint d'Ageas et des associations de plaignants concernées, Ageas publiera aujourd'hui un second communiqué de presse [No. 15] portant sur un règlement parallèle convenu avec certains assureurs impliqués dans les Evènements ainsi que les implications financières globales pour Ageas de ces deux règlements.

Afin d'informer le marché de manière adéquate et à la demande d'Ageas, les opérations sur le titre Ageas (ISIN BE0974264930) au sein d'Euronext Brussels ont été temporairement suspendues. La suspension devrait prendre fin à 13h00 CET.

Informations pratiques:

Ageas et les associations de plaignants ont mis en place un site web FORsettlement.com où l'information précitée peut être trouvée et par lequel plus d'informations sera rendue disponible au fur et à mesure. Une adresse email spécifique a été créée pour toutes les questions relatives à ce règlement : info@forsettlement.com.

En outre les numéros d'appels gratuits sont également prévus:

- Belgique Ageas : 0800 26 83 2
- Belgique Deminor : +32 (0)2 413 48 36
- Pays-Bas : +31 30 25 25 359
- Internationale : +32 (0)2 557 59 00

Une **conférence téléphonique avec les analystes et investisseurs**, à laquelle participeront Bart De Smet, CEO et Filip Coremans, CRO, est prévue de 9h00 à 10h00. Vous pouvez y participer en contactant le numéro :

- Belgique accès locale (Ageas Branded) - +32 (0)2 400 25 25
- Royaume-Uni accès locale - +44 (0)20 7750 99 26
- Etats-Unis accès locale - +1 914 885 07 79
- Pin : 47502750# (écoute seule)

Une **conférence de presse** pour les journalistes accrédités, organisée par Bart De Smet, CEO Ageas, Filip Coremans, CRO Ageas, Pierre Nothomb et Charles Demoulin, partners Deminor et Paul Koster et Niels Lemmers de VEB est prévue de 10h30 à 12h00 et se tiendra au Radisson Blu, Rue Fossé aux loups 35, 1000 Bruxelles. Vous pouvez y participer en contactant le numéro :

- Belgique accès locale (Ageas Branded) : +32 (0)2 400 25 25
- Accès international: [Liste de numéros d'accès internationaux](#)
- Pin: 80373356# (écoute seule)

Ageas est un groupe d'assurance international coté en bourse, riche de quelque 190 années d'expérience et de savoir-faire. Il propose à ses clients particuliers et professionnels des produits d'assurance Vie et Non-vie conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques, aujourd'hui comme demain. Classé parmi les plus grands groupes d'assurance européens, Ageas concentre ses activités sur l'Europe et l'Asie, qui représentent ensemble la majeure partie du marché mondial de l'assurance. Il mène des activités d'assurances couronnées de succès en Belgique, au Royaume-Uni, au Luxembourg, en France, en Italie, au Portugal, en Turquie, en Chine, en Malaisie, en Inde, en Thaïlande, au Vietnam et aux Philippines au travers d'une combinaison de filiales détenues à 100 % et de partenariats à long terme avec des institutions financières solides et des distributeurs clés. Ageas figure parmi les leaders du marché dans les pays où il est actif. Il emploie au total plus de 40.000 salariés et a réalisé un encaissement annuel proche de EUR 30 milliards en 2015 (tous les chiffres à 100%).

Annexe: Aperçu des grands principes d'indemnisation de l'accord de règlement proposé:

En sa qualité de successeur de Fortis et dans le cadre des événements de 2007 et 2008, Ageas SA/NV est - et a été - impliqué dans une série de procédures judiciaires en Belgique et aux Pays-Bas dans lesquelles elle est confrontée à un nombre plus ou moins similaire d'actions en indemnisation de dommages. Ageas et certaines associations de plaignants ont abouti à un accord qui implique que :

- Ageas ne reconnaît aucune faute et aucun paiement définitif aux "actionnaires éligibles" ne peut être interprété comme la reconnaissance d'une quelconque faute. Ce paiement ne sera effectué qu'à la condition que le bénéficiaire s'engage à ne pas entamer une nouvelle procédure judiciaire relative aux événements et à mettre fin immédiatement et se désister de toute procédure en cours.
- Ageas met un montant à disposition des actionnaires qui acceptent cet engagement et qui prouvent de manière adéquate avoir acquis ou détenu des Fortis Units durant certaines périodes. Les montants alloués dépendront des caractéristiques particulières des acquisitions et des détentions au cours de cette période.

Le montant que pourrait obtenir un "actionnaire éligible" dépend des caractéristiques particulières de ses acquisitions et détentions. Il est dès lors impossible à ce stade de fournir une réponse standard sur ce que chaque personne pourrait percevoir.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation pour chaque "actionnaire éligible", Ageas et les associations de plaignants participantes, "les Parties", ont eu recours à quatre principes pour définir les catégories d'actionnaires. Au sein de ces catégories, le montant définitif d'indemnisation par action dépendra du nombre final d'actions qui participeront à ce règlement et du nombre final par catégorie d'actionnaires.

La définition d'un "actionnaire éligible" et les termes/dimensions de la proposition sont les suivants:

Actionnaire Eligible:

Un "actionnaire éligible" est toute personne qui a détenu des Fortis Units à tout moment compris entre le 28 février 2007 (cloture du marché) et le 14 octobre 2008 (clôture de marché). Les actions éligibles sont les actions actuellement dénommées Ageas (stock ticker "AGS") et le nombre d'actions éligibles se réfère au nombre d'actions avant le reverse stock split dans la proportion 10:1, effectué en 2012.

Les actionnaires éligibles devront renoncer à poursuivre leurs droits à indemnisation sous quelque forme à l'encontre de toute partie en ce qui concerne les événements qui ont eu lieu durant la période éligible.

Les quatre principes fondamentaux utilisés pour déterminer l'indemnisation individuelle dans le règlement proposé sont les suivants:

Périodes de Référence:

Bien qu'Ageas participe au règlement sans reconnaissance d'une quelconque faute, les Parties ont tenu compte des différents litiges, des motivations principales et des décisions qui ont été rendues à ce jour, afin de calculer le montant de l'indemnisation. Sur cette base, trois motivations principales ont été retenues:

- communication de Fortis sur son exposition aux sub-primés en septembre/octobre 2007
- communication de Fortis en mai/juin 2008 sur sa solvabilité future après l'intégration complète d'ABN AMMRO
- communication de Fortis sur l'accord avec les gouvernements du Benelux entre le 29 septembre et le 1^{er} octobre 2008

Conduisant à 3 périodes de référence:

- a. Période 1 : du 21 septembre 2007 jusqu'au 7 novembre 2007 inclus/ clôture de marché
- b. Période 2 : du 13 mai 2008 jusqu'au 25 juin 2008 inclus/ clôture de marché

c. Période 3 : du 29 septembre 2008 jusqu'au 3 octobre 2008 inclus/ clôture de marché

Un principe fondamental important est que les demandes sont seulement éligibles si ledit actionnaire a acquis ou détenu les actions éligibles durant chacune des périodes de référence et les détenaient encore au dernier jour de la période de référence concernée.

2. Indemnisation pour les "Acquéreurs" et les "Détenteurs":

En se basant sur les principes généralement admis par la jurisprudence des Etats-Unis qui ont également été appliqués dans des procédures WCAM similaires, les Parties ont donné la priorité d'indemnisation aux « Acquéreurs ». Les Acquéreurs sont définis comme étant les personnes qui ont acquis des actions durant l'une des périodes de référence et les ont conservées au moins jusqu'à la fin de cette période de référence (clôture de marché). Simultanément et en tenant compte du fait que Fortis avait de nombreux "petits" actionnaires et des actionnaires qui possédaient des actions "depuis des temps immémoriaux", les Parties ont considéré et décidé d'offrir également une indemnisation aux "Détenteurs". Les "Détenteurs" sont tous les actionnaires éligibles qui ont acquis leurs actions en-dehors de l'une des périodes de référence et qui les détenaient encore à l'issue d'une de ces périodes de référence (clôture de marché).

3. Indemnisation pour les plaignants "Actifs" et les "Non-actifs" :

Les Parties ont accepté de retenir dans les principes d'indemnisation les concepts de plaignants "Actifs" et "Non-actifs".

Un plaignant "Actif" est tout actionnaire éligible qui a initié une procédure judiciaire ou a activement adhéré à une action collective avant le 31 décembre 2014, et a dès lors supporté pendant une période substantielle des dépenses de membre (d'une association) ou de défense judiciaire et/ou des frais administratifs. Les détails sur la manière de prouver sa qualité de plaignant "Actif" seront fournis ultérieurement dès que la Cour d'appel d'Amsterdam aura approuvé la procédure WCAM.

Un plaignant "Non-actif" est tout actionnaire éligible qui participe au règlement mais qui n'a pas introduit de recours judiciaire ou n'a pas adhéré à une action collective avant le 31 décembre 2014.

4. Demande d'indemnisation :

Enfin, les Parties ont accepté que tous les actionnaires qui introduisent une demande valide et qui peuvent apporter la preuve de la détention de Fortis Units à tout moment entre le 28 février 2007 et le 14 octobre 2008 (clôture de marché) recevront une indemnisation administrative. Les détails relatifs aux critères d'éligibilité et à la procédure de sollicitation seront fournis ultérieurement dès que la Cour d'appel d'Amsterdam aura approuvé la procédure WCAM.

DISCLAIMER

Comme mentionné plus haut, des informations plus détaillées seront communiquées au moment du dépôt du dossier de proposition de règlement. Les montants définitifs d'indemnisation par action ne seront disponibles qu'à l'issue de la période d'introduction des demandes (une année à compter de la notification du caractère contraignant par la Cour d'appel d'Amsterdam) et lorsque le nombre final d'actions éligibles par catégorie sera connu et définitif.